

1 - Formation professionnelle et apprentissage	
11 - Formation professionnelle	44.17
AREFE : Action REgionale pour la Formation dans les Entreprises	

PROGRAMME(S)

11.23 – Sécurisation des parcours professionnels

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La formation des actifs en emploi est un outil de développement économique, de renforcement de l'attractivité du territoire et d'accroissement de la compétitivité des entreprises. Elle est également un outil de sécurisation et de dynamisation des parcours professionnels des actifs en emploi.

En réponse à la pénurie de main d'œuvre et aux difficultés de recrutement, et dans une logique d'anticipation et d'accompagnement des mutations sectorielles ou géographiques, la Région soutient les programmes de développement des compétences des actifs en emploi des entreprises installées en Bourgogne-Franche-Comté, visant la sécurisation de leurs parcours et l'adaptation de leurs qualifications, ou la valorisation des compétences détenues au sein de l'entreprise dans une logique de transmission des savoirs.

L'intervention régionale s'inscrit en conformité avec les orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et en cohérence avec les priorités régionales en termes de :

- transitions écologique, énergétique, adaptation climatique et numérique,
- mixité/égalité femme-homme,
- inclusion des personnes en situation de handicap.

Elle s'inscrit aussi en complémentarité des dispositifs qui peuvent être activés tant par l'Etat que par les opérateurs de compétence (OPCO).

BASES LÉGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014, modifié par le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 ;
- Règlement UE 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Code Général des Collectivités Territoriales

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs

La Région Bourgogne-Franche-Comté apporte son soutien aux projets favorisant la montée en compétences des actifs en emploi au service de deux enjeux cumulables :

- la pénurie de main d'œuvre et les difficultés de recrutement,
- les mutations d'ordre économique, technologique, social ou environnemental.

Nature

Subvention de fonctionnement.

Montant

Sous réserve des régimes applicables, le taux maximal d'intervention de la Région s'inscrit dans le respect des montants fixés notamment dans le régime-cadre communautaire, exempté de notification n°SA.58981, qui encadre les aides publiques pour les actions de formation réalisées par les entreprises à destination de leurs salariés et définit les publics fragiles. Les taux plafonds d'intensité d'aide appliqués, présentés ci-dessous, s'entendent tous financeurs publics confondus (Etat, FSE, Région, etc...) et se rapportent au coût total des formations (coûts pédagogiques, rémunérations des stagiaires, frais annexes).

Taille des entreprises	Bénéficiaires des actions de formation	
	Tout public	Publics fragiles
Petite entreprise* (-50 salariés)	70 %	70 %
Moyenne entreprise* (de 50 à 250 salariés)	60 %	70 %
Grande entreprise* (plus de 250 salariés)	50 %	60 %

Financement

- avance de 30% maximum sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération,
- acompte(s) possible(s), versé(s) sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, L'avance et les acomptes seront plafonnés à 70% de la subvention.
- solde sur présentation d'un bilan pédagogique, qualitatif, quantitatif et financier des actions réalisées, visé par la personne habilitée.

Les actions soutenues par la Région dans le cadre de ce règlement d'intervention peuvent être cofinancées par d'autres partenaires.

Montant attribué dans la limite budgétaire allouée à la mesure.

BÉNÉFICIAIRES

- Opérateurs de compétences (OPCO) ;
- Branches professionnelles ;
- Chambres consulaires ;
- Structures de gouvernance de pôles de compétitivité ;
- Groupements d'entreprises ;
- Associations.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

PROJETS ELIGIBLES

Les projets doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des trois thématiques suivantes :

- Développement des compétences des personnes nouvellement embauchées et/ou qui présentent des compétences éloignées de celles attendues sur le poste qu'elles occupent
- Amélioration des conditions d'accueil en entreprise
- Transmissions de savoirs

Plus précisément, les projets doivent être :

- liés au développement des compétences professionnelles qualifiantes* et/ou certifiantes (y compris CLEA, CLEA numérique, CLEA management, FLE, illettrisme, illettrisme ou formations métiers) ;
- relatifs à l'acquisition de compétences (notamment des formations courtes répondant à un besoin immédiat d'opérationnalité) ;
- des actions de formations en situation de travail (AFEST) ;
- des actions d'organisation de la transmission de savoirs en interne (identification des activités et compétences à transférer, organisation de la capitalisation des savoirs dans l'entreprise, déploiement de méthodes et outils permettant le transfert de compétences) ;
- liés à la compréhension et à l'adaptation de l'accueil et du maintien dans l'emploi de publics spécifiques (en situation de handicap, salariés issus d'entreprises d'insertion) ;
- des actions de professionnalisation dans le domaine du management et de la gestion des ressources humaines ;
- des démarches permettant aux actifs en emploi de valider les acquis de leur expérience telles que définies à l'article L. 6411-1 du code du travail ;

- des bilans de compétences, bilans professionnels ou de positionnement ;
- des formations de tuteurs, de maîtres d'apprentissage.

Sont exclues d'un financement régional, les formations « obligatoires » telles que définies dans le code du travail (sécurité, habilitations, sauvetage secourisme...).

*Les formations qualifiantes attestent d'une qualification acquise qui va bien au-delà de l'adaptation au poste, bien qu'elles ne débouchent pas sur une certification. Elles ont pour objet une évolution de la qualification professionnelle, qu'il s'agisse d'un projet de promotion, de mobilité, de reclassement interne ou externe. Elles peuvent être reconnues dans une convention collective.

DEPENSES ELIGIBLES

- coûts pédagogiques des actions de formation répondant à la définition légale de l'action de formation à savoir « parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel » ;
- études, diagnostics afin d'analyser les besoins en compétences des entreprises (cette étape ne pourra être éligible au financement que si elle débouche sur un plan d'action) ;
- ingénierie de formation afin de proposer des parcours répondant aux besoins en compétences des entreprises, tout en prenant en compte les contraintes de certains publics (exemple : personnes en situation de handicap) ;
- mesures d'accompagnement et de mise en œuvre (communication, suivi financier, évaluation).

PUBLICS ELIGIBLES

Les projets concernent les actifs en emploi (conditions non cumulatives) :

- sans qualification ou avec un niveau 3 (CAP/BEP) ;
- avec des qualifications inadaptées à l'évolution des métiers de leurs entreprises ;
- nouvellement embauchés et qui présentent des compétences éloignées de celles attendues sur le poste qu'ils occupent (recrutés sur leurs compétences douces plutôt que sur leurs compétences techniques) ;
- présentant une fragilité vis-à-vis de leur emploi (publics en deuxième partie de carrière, en situation de handicap, issus d'entreprises d'insertion, en contrats précaires)
- en charge des questions d'organisation et de mise en œuvre des conditions de travail adaptées aux nouveaux profils embauchés (management, RH).

ENTREPRISES ELIGIBLES

- Entreprises implantées en Bourgogne-Franche-Comté, prioritairement celles répondant à la définition communautaire de la PME (Entreprises de moins de 250 salariés, ayant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros et n'étant pas détenues à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas à ces conditions (Annexe 1 du régime général exempté par catégorie UE).

PROCÉDURE / INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Dépôt d'une demande par le porteur de projet via la plateforme régionale dématérialisée, accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranche-comte.fr

- Instruction de la demande par les services,
- Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DÉCISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

ÉVALUATION

Transmission par le bénéficiaire pour chacune des actions cofinancées d'un bilan pédagogique, quantitatif, qualitatif et financier dont le modèle sera annexé à la convention signée avec le bénéficiaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Signature d'une convention avec le bénéficiaire ;

Les modalités de financement sont conformes aux dispositions du règlement budgétaire et financier du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en vigueur (conventions types).

Date de validité du présent RI : 31 décembre 2027

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 23CP. 563 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 juillet 2023